



Recueil officiel des lois fédérales

N° 27 14 juillet 1992



- 1314 Désignation d'un organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale. O du DFJP
- 1315 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la République fédérative tchèque et slovaque
- 1327 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)



Ordonnance du DFJP sur la désignation d'un organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale

du 23 juin 1992

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 15 avril 1992¹⁾ relative aux contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale,

arrête:

Article premier

L'Office fédéral du personnel est désigné comme organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité auxquels seront soumis les futurs titulaires d'une fonction au sein du Département fédéral de justice et police.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Elle est applicable aussi longtemps que l'ordonnance du 15 avril 1992 relative aux contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale est en vigueur.

23 juin 1992

Département fédéral de justice et police:
Koller

35323

RS 172.013.1

¹⁾ RS 172.013; RO 1992 1022

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la République fédérative tchèque et slovaque

du 24 juin 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 à 7 de l'accord du 20 mars 1992¹⁾ entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque;

en application de l'arrangement du 10 juin 1992²⁾ sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République fédérative tchèque et slovaque relative au commerce des produits agricoles;

vu l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982³⁾ sur les mesures économiques extérieures;

vu les articles 4 et 5 de la loi du 9 octobre 1986⁴⁾ sur le tarif des douanes,

arrête:

Article premier Droits de douane à l'importation

Les taux des droits de douane indiqués à l'annexe 1 sont applicables aux marchandises provenant de la République fédérative tchèque et slovaque et bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'article 4, chiffre 2, de l'accord du 20 mars 1992 entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque et du chiffre I de l'arrangement du 10 juin 1992 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République fédérative tchèque et slovaque relatif au commerce des produits agricoles.

Art. 2 Droits de douane à l'exportation

Les marchandises exportées en République fédérative tchèque et slovaque pour être utilisées dans cet Etat même, dans la Communauté économique européenne, dans les Etats membres de l'AELE ou dans d'autres Etats avec lesquels ont été conclus des accords de libre-échange, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 7 de l'accord du 20 mars 1992 entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués à l'annexe 2.

RS 632.319.741

¹⁾ RO ...

²⁾ RO ...

³⁾ **RS 946.201**

⁴⁾ **RS 632.10**

Art. 3 Mesures de protection à l'exportation

¹ En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'annexe 2 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher d'éluder, par la réexportation vers des Etats non membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

² La suspension des taux préférentiels ou les autres mesures prises en vertu du 1^{er} alinéa seront supprimées dès que les circonstances le permettront.

Art. 4 Dispositions relatives à l'origine

Les taux des droits de douane figurant dans les annexes à la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées au protocole B de l'accord du 20 mars 1992 entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque ainsi qu'à l'annexe II de l'arrangement du 10 juin 1992 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République fédérative tchèque et slovaque relatif au commerce des produits agricoles.

Art. 5 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 18 avril 1973¹⁾ sur l'établissement des preuves d'origine est modifiée comme il suit:

Préambule

Insérer en tant que troisième alinéa:

vu l'article 3 de l'accord du 20 mars 1992²⁾ entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque;

Article premier Etablissement des preuves d'origine

Les preuves d'origine, telles que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations de l'origine sur les factures au sens de l'article 8 du protocole n° 3 de l'accord³⁾ conclu avec la Communauté économique européenne, de l'article 8 de l'annexe B de la Convention⁴⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange, de l'article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1991⁵⁾ entre les pays de l'AELE et la Turquie et de l'article 8 du

¹⁾ RS 632.411.3

²⁾ RO ...

³⁾ RS 0.632.401.3

⁴⁾ RS 0.632.31

⁵⁾ RO 1992 ... (FF 1992 I 1218)

protocole B de l'accord du 20 mars 1992 entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque doivent être établies conformément aux dispositions du protocole n° 3, de l'annexe B ou des protocoles B.

2. L'ordonnance du 18 octobre 1989¹⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al.

¹ Les marchandises exportées dans la Communauté économique européenne pour être utilisées dans la Communauté même, dans les Etats membres de l'AELE ou dans d'autres Etats avec lesquels ont été conclus des accords de libre-échange, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 7 de l'accord du 22 juillet 1972²⁾ entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués dans la colonne «Taux pour les produits CE» de l'annexe 2.

Art. 3 Mesures de protection à l'exportation

¹ En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'annexe 2 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher d'éluder, par la réexportation vers des Etats non membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

² La suspension des taux préférentiels ou les autres mesures prises en vertu du 1^{er} alinéa seront supprimées dès que les circonstances le permettront.

3. L'ordonnance du 25 mars 1992³⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Turquie est modifiée comme il suit:

Art. 2 Droits de douane à l'exportation

Les marchandises exportées en Turquie pour être utilisées en Turquie même, dans la Communauté économique européenne, les Etats membres de l'AELE ou dans d'autres Etats avec lesquels ont été conclus des accords de libre-échange, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 6 de l'accord du 10 décembre 1991⁴⁾ entre les pays de l'AELE et la Turquie, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués à l'annexe 2.

¹⁾ RS 632.421.0

²⁾ RS 0.632.401

³⁾ RS 632.319.763; RO 1992 823

⁴⁾ RO 1992 ... (FF 1992 I 1218)

Art. 3, 1^{er} al.

¹ En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'annexe 2 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher d'éluder, par la réexportation vers des Etats non membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

24 juin 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35316

Annexe I
(art. 1^{er})

No du tarif ¹⁾	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0201.1000/ 3000	exempt	0303.3100/ 7800	exempt	0809.1010/ 1090	exempt
0202.1000/ 3000	exempt	7910	5)	0810.3000	2.50
0203.1100/ 1200	exempt	7990	exempt	0904.2090	exempt
1900	1)*	8000	6)	1107.1090	10)
2100	exempt	0304.1020	7)	1108.1300	11)
2200	1)	1090	exempt	2000	exempt
2900	1)	2020/		1210.1000	exempt
0204.1000	exempt	2090	exempt	1212.9100	exempt
0207.2100	15--	9090	exempt	1302.3100/	
2300	15--	0305.1000	exempt	3900	12)
3100	22.50	2000	8)	1404.2010/	
4100/		3010	7)	2090	exempt
4200	15--	3090/		1504.1000/	
5000	exempt	4200	exempt	3000	13)
0208.9000	2)	4910	7)	1516.1000	14)
0301.1000	3)	4990/		2000	15)
9200/		5100	exempt	1518.0099	16)
9300	exempt	5910	7)	1519.1300	exempt
9910	4)	5990/		1602.2010	exempt
9990	exempt	6300	exempt	1603.0000	17)
0302.1200	exempt	6910	7)	1604.1100/	
1900	3)	6990	exempt	1605.9000	exempt
2100/		0306.1100/		1702.5000/	exempt
6600	exempt	0307.9900	exempt	9010	18)
6910	5)	0403.1010	em ⁹⁾	1704.1010/	
6990	exempt	1020	100--	1030	em
7000	6)	0407.0000	12--	9010/	
0303.1000	exempt	0409.0000	48 --	9031	em
2200	exempt	0710.4000	em	9041/	
2900	3)	0712.2000	16--	9093	em
		0713.1090	2.25	1806.1010/	
				1020	em

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe 1

1) SR 632.10 Annexe

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
1806.2091/ 9029	em	2004.9023 2005.2011/ 2012	em	2208.9090 2501.0010/ 2530.9000	24) exempt
1901.1011/ 1022	em	8000	em	2601.1100/ 2621.0000	exempt
2081/ 2082	19)	2008.1110 2000	em	2701.1100/ 2706.0000	exempt
2083	em	9100	exempt	2708.1000/ 2000	exempt
2091/ 2092	19)	9993 2101.1090	em	2712.1000/ 2716.0000	exempt
2093/ 2099	em	2090 3000	em	2801.1000/ 2851.0000	exempt
9051/ 9052	em	2102.2000 2103.1000	21) exempt	2901.1019 1099	exempt
9071/ 9075	em	2000 9000	exempt	2190 2290	exempt
9081/ 9082	19)	2104.1000 2105.0000	exempt	2390 2419	exempt
9089	em	2106.1011	em	2429 2912	exempt
9091/ 9092	19)	1019 9021/ 9023	exempt	2919 2999	exempt
9093/ 9096	em	9024	em	2902.1190 1990	exempt
9099	exempt	9030	20.--	2090 3090	exempt
1902.1100/ 4900	em	9040 9081/ 9096	em	4190 4290	exempt
1903.0000	2.--	9099	em	4390 4490/	exempt
1904.1000	20 --	2202.1000	exempt	5000 6090	exempt
9020	24.--	9090	6.40 \	7090 9090	exempt
9090	em	9090	6.40		
1905.1010/ 9019	em	2203.0010 0020	6.-- 23) 3 50 23)		
9020	32.--	0031	6.-- 23)		
9092/ 9095	em	0039 2204.1000	8.-- 23) 104.--		
2001.9021	em	2205.1010/ 9020	exempt		

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2903.1100/		3101.0000/		3823.9090	exempt
2904.9000	exempt	3105.9000	exempt	3901.1000/	
2905.1190	exempt	3201.1000/		3926.9000	exempt
1290	exempt	3215.9000	exempt	4001.1000/	
1300	exempt	3301.1100/		4017.0090	exempt
1490	exempt	3307.9090	exempt	4101.1000/	
1590	exempt	3401.1100/		4111.0000	exempt
1690/		3407.0000	exempt	4201.0000/	
1700	exempt	3501.9000	25)	4206.9000	exempt
1990	exempt	3502.1000	26)	4301.1000/	
2190	exempt	9000	27)	4304.0000	exempt
2290	exempt	3503.0000/		4401.1010/	
2990/		3504.0000	exempt	4421.9000	exempt
4200	exempt	3505.1000	28)	4502.0000/	
4300	em	2000	4.80	4504.9000	exempt
4400/		3506.1000/		4601.1000/	
5000	exempt	3507.9000	exempt	4602.9000	exempt
2906.1100/		3601.0000/		4701.0000/	
2908.9090	exempt	3606.9090	exempt	4707.9000	exempt
2909.1100	exempt	3701.1000/		4801.0000/	
1990	exempt	3705.9000	exempt	4823.9090	exempt
2090	exempt	3706.1010	exempt	4901.1000	
3090	exempt	9010	exempt	4911.9900	exempt
4100	exempt	3707.1000/		5001.0000/	
4290	exempt	9000	exempt	5007.9030	exempt
4390	exempt	3801.1000/		5101.1100/	
4490	exempt	3811.2900	exempt	5113.0000	exempt
4990	exempt	9090/		5201.0010/	
5090	exempt	3813.0000	exempt	5212.2500	exempt
6090	exempt	3814.0090/		5303.1000/	
2910.1000/		3816.0000	exempt	5311.0000	exempt
2942.0000	exempt	3817.1090	exempt	5401.1000/	
3001.1000/		2090	exempt	5408.3400	exempt
3006.6000	exempt	3818.0000/		5501.1000/	
		3823.9020	exempt	5516.9400	exempt

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5601.1000/ 5609.0000	exempt	7301.1000/ 7326.9034	exempt	8409.1000/ 9111	exempt
5701.1000/ 5705.0000	exempt	7401.1000/ 7419.9929	exempt	9112 9113/	31)
5801.1000/ 5811.0000	exempt	7501.1000/ 7508.0020	exempt	9911 9912	exempt 32)
5901.1000/ 5911.9000	exempt	7601.1000/ 7616.9090	exempt	8409.9913/ 8485.9092	exempt
6001.1000/ 6002.9900	exempt	7801.1000/ 7806.0020	exempt	8501.1010/ 8548.0030	exempt
6101.1000/ 6117.9090	exempt	7901.1100/ 7907.9020	exempt	8601.1000/ 8609.0000	exempt
6201.1100/ 6217.9090	exempt	8001.1000/ 8007.0020	exempt	8701.1000/ 9000	exempt
6301.1010/ 6310.9000	exempt	8101.1000/ 8113.0090	exempt	8702.1020 9020	exempt exempt
6401.1000/ 6406.9990	exempt	8201.1000/ 8215.9900	exempt	8703.1000/ 2310	53.--
6501.0000/ 6507.0000	exempt	8301.1000/ 8311.9000	exempt	2320 2330	67.-- 81.--
6601.1000/ 6603.9000	exempt	8401.1000/ 8406.9020	exempt	2410 2420	67.-- 81 --
6701.0000/ 6704.9000	exempt	8407.1000/ 3200	exempt	3100/ 3210	53.--
6801.0000/ 6815.9900	exempt	3310 3320/	29)	3220 3230	67 -- 81.--
6901.0000/ 6914.9099	exempt	3390 3410	exempt 29)	3310 3320	67 -- 81.--
7001.0000/ 7020.0000	exempt	3420/ 9093	exempt	9010 9020	53 -- 67.--
7101.1000/ 7118.9030	exempt	8408.1010/ 1020	exempt	9030 8704.1000	81 -- exempt
7201.1000/ 7229.9022	exempt	2010 2020/ 9093	30) exempt	2130/ 2300	exempt

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8704.3130/		8708.4010/		8709.1100/	
3200	exempt	4080	exempt	8716.9099	exempt
9030	exempt	4090	35)	8801.1000/	
8705.1010/		5010/		8805.2000	exempt
9090	exempt	5080	exempt	8901.1000/	
8706.0010	exempt	5090	35)	8908.0000	exempt
0022	exempt	6010	exempt	9001.1000/	
0031	53.--	6090	35)	9033.0000	exempt
0032	67.--	7010/		9101.1100/	
0033	81.--	7080	exempt	9114.9000	exempt
0041	exempt	7090	36)	9201.1000/	
0044/		8000/		9209.9900	exempt
0059	exempt	9291	exempt	9301.0000/	
8707.9010	exempt	9299	35)	9307.0000	exempt
9090	33)	9310	exempt	9401.1010/	
8708.1000	33)	9390	35)	9406.0090	exempt
2100/		9410	exempt	9501.0000/	
2910	exempt	9490	35)	9508.0000	exempt
2990	34)	9910/		9601.1000/	
3100	33)	9992	exempt	9618.0090	exempt
3910	exempt	9999	37)	9701.1000/	
3990	35)			9706.0000	exempt

Notes de bas de page

1)	ex 0203.1900, 2200, 2900:		
		de sangliers	Fr. 5.--
2)	ex 0208.9000:	- viande de baleines	exempt
		- produits de ce numéro, de cervidés	Fr. 15.--
3)	ex 0301.1000, ex 0302.1900, ex 0303.2900:		
		poissons de mer	exempt
4)	ex 0301.9910:	saumon	exempt
5)	ex 0302.6910, ex 0303.7910:		
		carpes	exempt
6)	ex 0302.7000, ex 0303.8000:		
		de poissons de mer	exempt
7)	ex 0304.1020, ex 0305.3010, 4910, 5910, 6910:		
		d'anguilles, de carpes et de saumon	exempt
8)	ex 0305.2000:	de poissons de mer, anguilles, carpes et saumon	exempt
9)	em = élément mobile		
10)	ex 1107.1090:	produits de ce numéro, autres que pour la fabrication de la bière ou l'alimentation des animaux	Fr. 5.--
11)	ex 1108.1300:	produits de ce numéro, autres que pour la fabrication de la bière ou l'alimentation des animaux	Fr. 3.--
12)	ex 1302.3100/3900:		
		produits de ces numéros, modifiés chimiquement	exempt
13)	ex 1504.1000/3000:		
		produits de ces numéros à usages techniques	exempt
14)	ex 1516.1000:	exclusivement de poissons ou de mammifères marins, à usages techniques	exempt
15)	ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt
16)	ex 1518.0099:	linoxyne	exempt
17)	ex 1603.0000:	extraits de viandes de baleines, extraits et jus de crus- tacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, jus de poissons	exempt
18)	ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur	exempt
19)	ex 1901.2081/2082, 2091/2092, 9081/9082, 9091/9092:		
		produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
20)	ex 2101.3000:	produits de ce numéro, excepté la chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés:	
		- entiers ou en morceaux	Fr. 1.60
		- autres	Fr. 29.--
21)	ex 2102.2000:	- levures naturelles, mortes	Fr. 4 --
22)	2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47 50
		- autres	Fr. 100.--
23)	2203.0010/0039:		
		outre le droit de douane, la bière de ces numéros acquitte un droit supplémentaire de fr. 3 30 par hl.	
24)	ex 2208.9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs ..	Fr. 45.--
25)	ex 3501.9000:	- colles de caséine	Fr. 15.--
26)	ex 3502.1000:	impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
27)	ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbu- mine, autre que celle impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
28)	3505.1000:	- amidons estérifiés ou éthérifiés	exempt
		- autres	Fr. 4.80
29)	ex 8407.3310, 3410:		
		pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120	exempt

30) ex 8408.2010:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120	exempt
31) ex 8409.9112:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
32) ex 8409.9912:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
33) ex 8707.9090, ex 8708.1000, 3100:	pour véhicules à moteur des nos 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
34) ex 8708.2990:	pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre porte-bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre	exempt
34) ex 8708.3990, 4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490:	pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
36) ex 8708.7090:	- pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
	- pour véhicules à moteur d'autres numéros:	
	- roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface	exempt
	- jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer	exempt
37) ex 8708.9999:	pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre, les couvre-volants pour véhicules à moteur de tout genre	exempt

Annexe 2
(art. 2)

No du tarif d'exportation ¹⁾	Taux du droit	No du tarif d'exportation ¹⁾	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5	exempt	43	exempt
6	exempt	44	exempt
7	exempt	45	exempt
		46	exempt

1) RS 632.10 annexe

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Modification du 13 décembre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1990¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 34, 2^e al.

² Le Conseil fédéral fixe les allocations en se fondant sur l'indice suisse des prix à la consommation. Les rentes sont adaptées au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 13 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1991

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

¹⁾ FF 1991 I 193

²⁾ RS 832.20

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 23 mars 1992 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1992.

24 juin 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34146

¹⁾ FF 1991 IV 1048

AS-1992-27 vom 14.07.1992 (S. 1313-1328)

RO-1992-27 du 14.07.1992 (p. 1313-1328)

RU-1992-27 del 14.07.1992 (p. 1313-1328)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Datum	14.07.1992
Date	
Data	
Seite	1313-1328
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 162

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.